

# **Cahier des clauses particulières**

**relatif à**  
**l'organisation et l'animation de jeux de rôles**  
**pour la commission nationale du débat public (CNDP)**

**Procédure n°CNDP.003.2017**

## Article 1 - Objet du marché

### - Objet du marché

1. Le présent marché a pour objet l'organisation et l'animation de jeux de rôles.

### - Allotissement

Le présent marché n'est pas alloté car il ne concerne qu'un seul type de prestation.

## Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché, seuls faisant foi les exemplaires originaux uniques conservés dans les locaux de la personne publique, CCAG excepté, sont par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement du lot concerné ;
- Le présent cahier des clauses particulières ;
- Le CCAG-PI ;
- Le mémoire remis à l'appui de l'offre ;
- Sauf cas d'erreur manifeste, l'ordre de priorité des pièces contractuelles – dont la liste déroge à l'article 4.1 du CCAG/PI – prévaut en cas de contradiction dans le contenu de ces pièces.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/PI, la notification du marché ne comporte que la copie de l'acte d'engagement (AE).

## Article 3 - Caractéristiques du marché

### - Procédure de passation

Le lot est passé en procédure adaptée en application de l'article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### - Forme

Le lot est un marché de services au sens de l'article 5 de l'ordonnance n°2015-899 relatif aux marchés publics.

Le présent marché est conclu avec un seul attributaire.

### - Durée

Le marché est conclu pour une durée de 3 mois à compter de sa date de notification.

## Article 4 - Objet du marché

### - Contexte

La commission nationale du débat public (CNDP) est une autorité administrative indépendante, créée en 2002, en application des dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'environnement, relatif à l'information et à la participation des citoyens à certaines décisions ayant un impact sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Le champ de compétences de la CNDP porte sur :

- certains plans et programmes de niveau national dont la liste est précisée à l'article R121-1-1 du code de l'environnement
- certains projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées mentionnés à l'article R121-2 du code de l'environnement
- des projets de réformes relatifs à des politiques publiques ayant un effet important sur l'environnement ou aménagement du territoire au sens de l'article R121-6-2 du code de l'environnement, à la demande du Gouvernement, ou de tiers, dans certaines conditions.

En vertu de l'article D121-17 du Code de l'environnement, résultant du décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, « *pour être inscrit sur la liste nationale des garants, établie par la Commission nationale du débat public, les candidats devront justifier d'une formation ou d'une expérience suffisante en matière de participation du public* ».

La première liste nationale des garants de la participation a été publiée le 5 juillet dernier. Dans ce cadre, la CNDP organise deux séminaires de formation à destination des nouveaux garants et souhaite notamment y intégrer des jeux de rôle, dont l'organisation et l'animation seront déléguées à un prestataire.

Des informations complémentaires sur la CNDP peuvent être obtenues sur le portail de la CNDP [www.debatpublic.fr](http://www.debatpublic.fr) ainsi que sur la page dédiée aux garants <https://www.debatpublic.fr/garants/>

## - **Objet du marché**

Le marché concerne une prestation intellectuelle relative à l'organisation et l'animation de jeux de rôles.

## **Article 5 - Description des prestations attendues**

La notion de prestation recouvre l'organisation et l'animation de jeux de rôles.

### - **Lieux d'exécution des missions.**

Les missions sont à exécuter à l'hôtel Mercure Paris Porte d'Orléans, 13 rue François Ory, 92120 Montrouge.

### - **Durée des prestations.**

Les missions principales sont à exécuter les 17 octobre et 10 novembre 2017.

Deux missions secondaires sont également à exécuter au plus tard 10 jours avant la date de la première prestation pour la réunion de préparation et 10 jours après la seconde prestation pour la réunion de debriefing..

Les missions démarrent à la date de notification du présent marché et sont à exécuter avant le 30 novembre 2017.

### - **Choix des représentants du titulaire, disponibilité, réactivité**

Pour la réalisation de la mission le titulaire désigne un chef de projet dédié qui sera l'interlocuteur privilégié de la CNDP de la notification du marché à la fin de la mission. Les délais impartis étant restreints il devra faire preuve de disponibilité et de réactivité.

### - **Définition des missions**

#### LA MISSION

- Une réunion de préparation au plus tard 10 jours avant la date de la première prestation (17 octobre) afin de présenter les jeux de rôle envisagés.
- 2 prestations d'une journée (mardi 17 octobre et vendredi 10 novembre 2017) s'inscrivant chacune dans un séminaire d'une durée totale de 2 jours, à l'hôtel Mercure Paris Porte d'Orléans, 13 rue François Ory, 92120 Montrouge

- Une réunion de debriefing environ 10 jours après le déroulé des prestations.

## CONTEXTE DE LA MISSION

- **Les participants** : il y a environ une centaine de participants par séminaire. Il s'agit des garants figurant sur la liste nationale publiée par la CNDP le 5 juillet dernier (60 % d'hommes, 40 % de femmes, moyenne d'âge de 58 ans, 59 % d'entre eux sont commissaires enquêteurs).
- **Programme indicatif des séminaires** :
  - Jour 1 :
    - Objectifs d'engagement des garants,
    - Ratification de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016,
    - Accompagnement des garants par la CNDP,
    - Témoignages et partage d'expériences (selon les mêmes thématiques que pour les trois scénarios présentés ci-après pour les jeux de rôle),
    - Introduction à la médiation.
  - Jour 2 :
    - Jeux de rôle.
    - Échanges et retours sur le séminaire.

*N.B. : L'intervention du prestataire s'inscrit donc dans le cadre de cette deuxième journée.*

- **L'organisation des jeux de rôle** :

3 jeux de rôle successifs sont organisés selon le déroulé suivant :

8h30-9h30 : Jeu de rôle 1

9h30-10h30 : Debriefing du jeu de rôle

10h30-10h45 : Pause

10h45-11h45 : Jeu de rôle 2

11h45-12h45 : Debriefing du jeu de rôle

12h45-13h45 : Pause déjeuner

13h45-14h45 : Jeu de rôle 3

14h45-15h45 : Debriefing du jeu de rôle

*N.B. : Le prestataire peut proposer un déroulé différent mais les jeux de rôle doivent se dérouler entre 8h30 et 16h et prendre en compte une pause déjeuner d'au moins une heure.*

- **Logistique** :

- Les participants sont divisés en 4 groupes d'environ 25 personnes.
- 4 espaces sont disponibles : 2 salles de sous-commission de 60 m<sup>2</sup> chacune et une salle de réunion de 150 m<sup>2</sup> modulable en 2 salles.
- Chaque salle comprend : un accès WIFI, un écran, un vidéoprojecteur, 2 paperboards, un kit animateur, des blocs notes, des stylos, des critères, des bouteilles d'eau.

**Les jeux de rôle sont joués simultanément pour les 4 groupes de participants dans 4 salles différentes.**

*N.B. : Le prestataire doit justifier d'une équipe d'animateurs suffisamment étoffée pour assurer l'animation de ces 4 jeux de rôles simultanés.*

## SCÉNARIOS DES JEUX DE RÔLE

**Les objectifs des jeux de rôle** : Ces différents jeux de rôle doivent intégrer les éléments de savoir-être et de savoir-faire propres à l'exercice de la mission de garant (neutralité et réserve, égalité de traitement, indépendance, etc.). Ils doivent permettre aux garants de mettre en œuvre des savoir-faire méthodologiques mais aussi de mobiliser leurs aptitudes comportementales (notamment l'empathie). Ils devront aboutir à des recommandations relatives aux missions des garants (posture, lectures, etc.).

- **Scénario 1 :**

- Situation : Conflits (avec le maître d'ouvrage, les élus, les participants, les opposants, etc.) et contentieux durant la concertation.
- Scénario : La concertation est lancée. Le climat est tendu et la concertation est marquée par la présence de très nombreux opposants au projet. Ces derniers empêchent notamment la tenue des réunions publiques. En parallèle, la situation entre le maître d'ouvrage et le garant se dégrade.
- Problématique : Comment le garant peut-il faire face à cette situation ?

- **Scénario 2 :**

- Situation : Maître d'ouvrage peu coopératif et/ou très pressé.
- Scénario : Le maître d'ouvrage, très pressé de mettre en œuvre son projet, prévoit des délais très courts pour la concertation. Il manque de transparence dans la diffusion des informations relatives à son projet au public, et invoque, pour se justifier, le respect du secret commercial. Par ailleurs, le maître d'ouvrage n'est pas réceptif aux propositions du garant et ne l'intègre pas à la préparation de la concertation.
- Problématique : Comment le garant peut-il faire face à cette situation ?

- **Scénario 3 :**

- Situation : Absence de public ou public mono-typé.
- Scénario : La concertation est lancée mais le public est absent (mobilisation très faible, dossier consensuel ou trop technique, etc.). Seules quelques personnes participent aux réunions publiques et aux ateliers. Ce sont toujours les mêmes. Le garant réalise également que le projet faisant l'objet de la concertation est méconnu par le public.
- Problématique : Comment le garant peut-il faire face à cette situation ?

*N.B : Dans chacun des jeux de rôle, il est souhaitable de prévoir le garant, le maître d'ouvrage, un élu, un responsable d'association, des citoyens (riverains, agriculteurs, pêcheurs, etc.), un représentant consulaire, etc.*

## Article 6 - Modalités de suivi du marché

### - Obligation des parties

#### 6.1 - Obligation de conseils

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements, potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

#### 6.2 - Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

#### 6.3 - Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer, ni à utiliser pour d'autres fins que l'exécution du présent marché, les informations qu'il est amené à connaître directement ou indirectement du fait de l'exécution du présent marché.

Le titulaire est tenu aux clauses de confidentialité de l'article 5 du CCAG/PI.

Le prestataire s'engage à ne faire état des résultats des observations à aucun tiers, sauf autorisation expresse de la CNDP.

La totalité des informations recueillies et saisies est la propriété exclusive de l'État, représenté par la CNDP.

De même, le titulaire s'engage pour lui ou toute personne agissant pour son compte à tenir confidentielle toute autre communication de renseignements, documents, objets quelconques, que celle expressément prévue au présent marché, et ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les missions qui lui sont confiées.

En cas de manquement à cette obligation de la part du titulaire ou de ses co-traitants éventuels, le marché peut être résilié aux torts du titulaire suivant les dispositions du chapitre VII du CCAG/PI.

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations objets du marché. Il ne saurait dégager sa responsabilité de toute intervention extérieure dans l'exécution des prestations telles que décrites dans l'ensemble des pièces contractuelles, sauf à rapporter la preuve que le fait à l'origine du non respect de ses engagements contractuels ne lui est pas imputable.

#### **6.4 - Mesures de sécurité**

Toute personne relevant du Titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

#### **6.5 - Responsabilité du titulaire**

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du présent cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

##### **- Suivi des prestations**

La bonne exécution des prestations dépend notamment de la qualité de la relation qui doit s'établir entre les représentants respectifs du titulaire et de la CNDP. À cette fin, les modalités suivantes sont prévues.

Le suivi des prestations est assuré pour le compte de la CNDP par une personne désignée. Celle-ci a la charge du suivi de la prestation au titre de la personne publique et est seule habilitée à délivrer la constatation de service fait qui conditionne le paiement des prestations exécutées et validées.

Le titulaire du marché désigne une personne responsable de l'exécution des prestations, qui est l'interlocuteur privilégié de la CNDP et assure la responsabilité pleine et entière de toutes les prestations couvertes par le marché. Il lui incombe de procéder à la bonne transmission des informations entre tous les intervenants.

##### **- Empêchement du titulaire et remplacement**

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, si le responsable de l'exécution des prestations pour le compte du titulaire d'un marché n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en avisant, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et les titres dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée. Les avis, propositions et décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiés. À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des

remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

## **Article 7 - Modalités d'exécution des prestations**

### **- Début des prestations**

La première prestation doit être exécutée au plus tard 10 jours avant le mardi 17 octobre.

## **Article 8 - Opérations de vérification**

Pour les opérations de vérification et décisions après vérifications, le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire mettent en œuvre les dispositions du chapitre VI du CCAG/PI.

Conformément aux articles 26 à 27 du CCAG-PI, les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au représentant du pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

## **Article 9 - Pénalités**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG – PI, en cas de dépassement du délai d'exécution le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 300€ TTC par jour de retard à compter du lendemain de la date fixée pour la réunion pour les prestations secondaires ; en cas de retard les jours de formation la pénalité s'élèvera à 300 € TTC par heure de retard sans pouvoir dépasser 2100 € TTC.

## **Article 10 - Prix**

### **- Nature des prix**

Les prix du marché sont établis sur la base de prix forfaitaires et fermes, ni actualisable ni révisables.

### **- Contenu des prix**

Les prix s'entendent taxe sur la valeur ajoutée en sus et correspondent au parfait achèvement des prestations. Ils sont réputés comprendre tous les frais afférents à la bonne exécution de ces prestations.

## **Article 11 - Modalités de règlement**

S'il y a lieu, les pénalités applicables, décrites dans l'article relatif aux primes et pénalités du présent document, sont soustraites des paiements. S'il y a lieu, les primes applicables, décrites dans l'article relatif aux primes et pénalités du présent document, font l'objet d'un paiement séparé.

### **- Avance**

Selon les dispositions de l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € hors taxes et d'un délai d'exécution supérieur à deux mois. Cette avance n'est due que sur la part du bon de commande qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le titulaire peut toutefois refuser le versement de l'avance. Son refus doit être expressément mentionné dans l'acte

d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10 % du bon de commande, hors part éventuellement sous-traitée, si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant toutes taxes comprises du bon de commande, hors part éventuellement sous-traitée, divisé par la durée du bon de commande exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre de règlement partiel définitif. Il commence quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ou de la prestation forfaitaire et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % de ce montant.

### **- Acomptes**

Conformément aux dispositions de l'article 114 du décret, le titulaire peut recevoir des acomptes d'un montant correspondant à la valeur des prestations réalisées au moment de la demande.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du II de l'article 57 du décret, la périodicité de versement des acomptes est ramenée à un mois à la demande du titulaire.

### **- Modalités de paiement**

Le paiement des sommes dues au titulaire est effectué à l'issue de l'exécution des prestations commandées, après les opérations de vérification et leurs validations par la personne publique et sur présentation d'une facture établie comme il est indiqué à l'article suivant.

Le marché donne lieu, pour chaque bon de commande, à des versements à titre de règlements mensuels et/ou partiels et/ou définitifs à compter de l'admission des prestations..

Les sommes dues au titulaire sont liquidées après certification du service fait.

Pour l'ensemble des prestations, les paiements sont obligatoirement effectués sur présentation d'une facture établie comme il est indiqué à l'article relatif à la facturation du présent document.

### **- Délai global de paiement**

Les sommes dues en exécution du marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, et après vérification du service fait sous réserve des conditions suivantes :

- prestations reconnues conformes en tous points aux engagements ;
- aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret sus-visé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

### **- Intérêts moratoires**

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, après application des clauses d'actualisation et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.



## - Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € TTC, le sous-traitant est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le paiement des sous-traitants en paiement direct est effectué sur la base des pièces justificatives, revêtues de l'acceptation du titulaire du marché et transmises par celui-ci, conformément aux modalités de paiement prévues dans le contrat de sous-traitance.

Les paiements ne peuvent intervenir qu'après service fait.

Les règles de rédaction de la facturation sont identiques à celles du titulaire.

## Article 12 - Facturation

### - Mentions obligatoires

Le titulaire établit une facture en précisant les sommes auxquelles il prétend.

Ces factures mentionnent, outre les mentions légales :

- Le numéro et la date de notification du marché.
- En cas de facture dématérialisée, le code exécutant suivant : **FAC9450075**
- La dénomination sociale et l'adresse du titulaire.
- Les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement.
- Le détail des prestations exécutées.
- Le détail de leur prix.
- Le montant total hors taxes.
- Le taux et le montant de la TVA.
- Le montant total toutes taxes comprises.
- Le numéro et la date de la facture.

À défaut des mentions obligatoires précitées, la facture sera rejetée et le délai de la demande de paiement suspendu, après notification au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et jusqu'à régularisation des mentions de la facture par le titulaire du marché.

### - Envoi des factures dématérialisées

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

– au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;

– au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;

– au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;

– au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises ;

Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008.

Le titulaire peut se connecter sur le portail « <https://chorus-pro.gouv.fr> » pour accéder au kit de communication destinée aux fournisseurs. Celui-ci explique les modalités pratiques de mise en œuvre pour dématérialiser les factures.

Conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les factures dématérialisées doivent comporter les mentions légales mentionnées ci-dessus ainsi que le numéro d'engagement juridique (EJ) de référence et le code service exécutant.

Ces deux dernières mentions sont données par la personne publique au moment de la notification du marché ou sont incluses dans les bons de commande au fur et à mesure de leur édition dans le cas d'un marché à bons de commande.

Le n° EJ et le code service exécutant sont des données indispensables. Si elles ne sont pas indiquées dans la facture, celle-ci est rejetée.

## **- Envoi des factures sous format papier**

Le titulaire, non-soumis à l'obligation de dématérialisation des factures, peut produire des factures sous format papier. Elles sont transmises en **un original et deux copies** à l'adresse suivante :

Commission Nationale du Débat Public  
244 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

## **Article 13 - Résiliation**

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues par le chapitre 7 du CCAG-PI.

Toutefois, par dérogation à l'article 33 du CCAG-PI, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le marché peut être résilié pour faute de son titulaire, sans que le titulaire ait droit à une indemnité de résiliation, à défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation de remplaçants par le pouvoir adjudicateur (cf article relatif aux parties du présent documents)

## **Article 14 - Propriété intellectuelle**

L'option B de l'article 25 du CCAG PI est applicable au présent marché.

Les commandes, leur nature et leur contenu ainsi que les résultats des prestations exécutées dans le cadre de l'objet défini à l'article 1 du présent marché demeurent la propriété exclusive de la personne publique, qui pourra les exploiter ou les faire exploiter par tous moyens de son choix sans que les exécutants de ces prestations puissent se prévaloir de quelque droit que ce soit.

Le titulaire ne pourra en aucun cas utiliser à titre personnel ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement, en tout ou partie et pour quelque motif que ce soit, les résultats obtenus par la réalisation de l'objet du marché quels qu'en soient la forme, la présentation et le contenu.

Le titulaire du présent marché garantit notamment qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur les prestations du marché et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la personne publique.

Le prix de la cession de ces droits est compris dans les prix du marché.

## **- Nature de la cession**

Par la signature du présent marché en contrepartie de sa rémunération, le titulaire cède au pouvoir adjudicateur l'ensemble de ses droits d'auteurs patrimoniaux sur le résultat des prestations exécutées dans le cadre de sa prestation, au fur et à mesure de leur création.

La cession des droits patrimoniaux définis au présent marché, vaut pour les documents préparatoires et définitifs au présent marché, pour tout usage, externe ou interne, à titre gratuit ou onéreux.

La cession concerne les droits d'utilisation, d'exploitation, de modification, de reproduction, d'adaptation, de traduction, d'analyse, de correction, de mise sur le marché, de transmission à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation préalable du titulaire et sans autre contre partie financière.

Cette cession vaut pour les créations réalisées par le titulaire, ses salariés et ses sous-traitants ou tout autre tiers

au marché.

La cession porte en particulier sur les droits suivants :

- Le droit d'utilisation par le pouvoir adjudicateur ou toute personne à sa convenance ;
- Le droit de reproduire les créations réalisées par les titulaires ou ses représentants pour le compte du pouvoir adjudicateur les documents préparatoires, les documents finaux sous forme d'écrits, de graphiques, de schémas, de notes de calcul) par tous procédés techniques présents et à venir, en intégralité ou par extraits, en version originale, traduite, ou adaptée, sur tous supports graphiques ou numériques (CDROM, DVD, disque optique, carte, clés de stockage ou serveur distant, sans que cette liste soit exhaustive...) dans toutes les définitions en tout format et quelle que soit la technologie utilisée pour accéder à ces documents et supports. Le droit de reproduction vaut aussi pour le stockage. Le nombre d'exemplaires est illimité ;
- Le droit de diffuser sur tout site Internet et sur le site intranet du pouvoir adjudicateur ou de toute personne à sa convenance, les documents réalisés par le titulaire du marché dans leur intégralité ou par extraits, à titre gratuit ou onéreux ;
- Le droit de procéder ou faire procéder aux traductions, adaptations et, sous réserve du droit moral des auteurs, modifications, additions ou suppressions nécessaires à l'exploitation des créations, en intégralité ou par extraits, par tous les modes et procédés précédemment visés ;
- Le droit d'adaptation comprend le droit de corriger les erreurs, le droit d'établir toute version, en langue française ou étrangère. Le droit d'adaptation comprend le droit de traduction, d'arrangement, de modification, de transformation, en tout ou partie, sous forme écrite, orale, télématique, numérique ;
- Le droit d'exploitation comprend notamment le droit d'exploiter directement ou indirectement et d'accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, par voie de cession ou de concession, exclusive ou simple, transférable ou non, à titre gratuit ou onéreux, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'exploitation ;
- La cession des droits au profit du pouvoir adjudicateur comprend également les droits de propriété sur les titres que le titulaire aurait pu déposer sur les prestations ou les résultats des prestations, objet du présent marché.

### - Durée et lieu de cession

La cession des droits telle que définie à l'article précédent du présent document est accordée par le titulaire au pouvoir adjudicateur pour une durée de soixante-dix ans dans le monde entier, dans toutes les langues

### - Publications des résultats

Par dérogation à l'article B.25.4 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas autorisé à publier les résultats de l'objet du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur lui accorde le droit de citer son nom dans le cadre de références pour présenter son savoir faire.

## Article 15 - Dérogations aux documents généraux

Les articles du CCP cités dans le tableau ci-dessous dérogent aux articles du CCAG/PI correspondant.

Articles du CCP	Articles du CCAG/PI
2	4.2.1
2	4.1
6.3	3.4.3
9	14
13	33
14.3	B.25.4

